

Bordereau attestant l'exactitude des informations - BERGERAC - 2401 - Actes des sociétés (A) -
Dépôt le 12/07/2024 - 1694 - 2024 B 00372 - 431 753 516 - JARDIN VERT EDEN

JARDIN VERT EDEN
Société à responsabilité limitée au capital de 7 700 euros
Siège social : 6 Chemin des Coutumes 28260 BONCOURT
431 753 516 RCS CHARTRES

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS
DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 2 JUILLET 2024

L'an deux mille vingt-quatre,
Le deux juillet,
A dix heures,

Monsieur Didier LEGUAY,
demeurant 2049 Route de Mussidan 24130 MONFAUCON,

Propriétaire de la totalité des 770 parts sociales de 10 euros composant le capital social de la société JARDIN VERT EDEN,

Associé Unique et seul gérant de ladite Société,

A pris les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

- Transfert du siège social,
- Modification corrélative des statuts,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

L'Associé Unique décide de transférer le siège social du 6 Chemin des Coutumes, 28260 BONCOURT au 2049 Route de Mussidan 24130 MONFAUCON à compter de ce jour et, en conséquence, de modifier l'article 4 des statuts, dont la rédaction est désormais la suivante :

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

"Le siège social est fixé : 2049 Route de Mussidan 24130 MONFAUCON."

Le reste de l'article demeure inchangé.

DEUXIEME DÉCISION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'Associé Unique et consigné sur le registre de ses décisions.

L'Associé Unique
Didier LEGUAY

LISTE DES SIÈGES SOCIAUX ANTÉRIEURS DE LA SOCIÉTÉ
(article R. 123-110 du Code de commerce)

Le soussigné Didier LEGUAY,
demeurant 2049 Route de Mussidan 24130 MONFAUCON,

Agissant en qualité de gérant de la société JARDIN VERT EDEN, société à responsabilité limitée au capital de 7 700 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CHARTRES sous le numéro 431 753 516,

Déclare et atteste que les sièges sociaux antérieurs de la société JARDIN VERT EDEN ainsi que les greffes où sont classés les actes constitutifs et modificatifs antérieurs au transfert du siège sont les suivants :

- A la constitution : 51 Route Nationale 78440 ISSOU, Greffe de VERSAILLES,
- Au 30 juillet 2016 : 6 Chemin des Coutumes 28260 BONCOURT, Greffe de CHARTRES
- A ce jour : 2049 Route de Mussidan 24130 MONFAUCON, Greffe de BERGERAC,

Fait en deux exemplaires
A MONFAUCON
Le 2 juillet 2024
Didier LEGUAY
Gérant

JARDIN VERT EDEN

**Société à responsabilité limitée
au capital de 7 700 euros**

**Siège social : 2049 Route de Mussidan
24130 MONFAUCON**

431 753 516 RCS BERGERAC

Statuts à jour

En date du 2 juillet 2024

**Certifié conforme à l'original
Le gérant
Didier LEGUAY**

Article 1 – FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée.

Article 2 – OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

La création et l'entretien d'espaces verts, l'élagage et les traitements phytosanitaires, le commerce de végétaux, de matériel et de matériaux, et tous travaux ayant un rapport avec les métiers du paysage, de la forêt, du bâtiment et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

Article 3 – DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale :

JARDIN VERT EDEN

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers indiqueront la dénomination sociale, suivie immédiatement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL.

Le siège social est fixé :

2049 Route de Mussidan 24130 MONFAUCON

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville ou des départements limitrophes par simple décision de la gérance et en tout autre endroit par décision extraordinaire.

Article 5 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2001.

Article 6 – DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prolongation ou dissolution anticipée.

Article 7 – APPORTS

APPORT EN ESPECE

Les associés apportent à la Société la somme de :

- Mr Thierry LEGUAY apporte à la société, sous les garanties de fait et de droit :
 - o La somme de 1 100 euros
- Mr Laurent LEGUAY apporte à la société, sous les garanties de fait et de droit :
 - o La somme de 1 100 euros
- Mr Didier LEGUAY apporte à la société, sous les garanties de fait et de droit :
 - o La somme de 5 500 euros

Lesquelles sommes sont déposées au crédit du compte ouvert au nom de la société en formation auprès du Crédit Agricole des Mureaux.

Article 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de SEPT MILLE SEPT CENT EUROS (7 700 €).

Il est divisé en 770 parts de 10 € chacune, intégralement libérées, attribuées en intégralité à Monsieur Didier LEGUAY, associé unique.

Article 9 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations et confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions adoptées dans le cadre de ladite société.

Article 10 – FORME DES CESSIONS DE PARTS

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière au moyen du dépôt d'un original au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre faire l'objet d'un dépôt au greffe du Tribunal de Commerce.

Article 11 – AGREMENT DES TIERS

Les parts sociales sont librement cessibles après constatation par écrit et acceptation de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi.

Article 12 - DECES D'UN ASSOCIE

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers de l'associé décédé, sous condition de leur éventuel agrément tel que prévu à l'article 11 des présents statuts.

Article 13 – REUNION DE TOUTES LES PARTS EN UNE SEULE MAIN

En cas de pluralité d'associés, la réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un seul associé. Celui-ci exerce alors tous les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

Article 14 – GERANCE

La société est administrée par un gérant, Mr LEGUAY Didier, gérant majoritaire, personne physique, choisi parmi les associés. Le gérant est désigné pour la durée de la société ou pour un nombre déterminé d'exercices, par décision des associés représentant la majorité des parts sociales.

Il peut être révoqué dans les mêmes conditions.

En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, le gérant a droit à une rémunération fixe, proportionnelle ou mixte, dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

Article 15 – POUVOIRS ET RESPONSABILITES DE LA GERANCE

Le gérant a la signature sociale, donnée par les mots "pour la société, le gérant", suivie de la signature du gérant.

Dans ses rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que cette clause ne puisse être opposée aux tiers ni être invoquée par eux, il est stipulé que tout achat, vente ou échange d'immeuble ou fonds sociaux, toutes mises en gérance ou nantissements du fonds de commerce, l'apport de tout ou partie des biens sociaux à une société constituée ou à constituer, ne pourront être réalisés sans avoir été autorisés au préalable par une décision collective ordinaire des associés ou, s'il s'agit d'actes emportant ou susceptibles d'emporter directement ou indirectement modification de l'objet social ou des statuts, par une décision collective extraordinaire.

Article 16 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

Dès que la société atteint deux des trois seuils définis par l'article 12 du décret n°67-236 modifié du 23 mars 1967, les associés statuant à la majorité requise pour les décisions collectives ordinaires doivent désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants.

Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices.

Article 17 – CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE

Sous réserve des interdictions légales, toute convention conclue entre la société et l'un de ses gérants ou associés doit être soumise à l'assemblée des associés conformément à l'article 50 de la loi du 24 juillet 1966.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 18 – CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité, il est interdit au gérant ou associés autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leur engagement avec les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associés. Cette interdiction s'applique aussi aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa 1^{er} du présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 19 – COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Chaque associé peut consentir des avances à la société sous forme de versements dans la caisse sociale.

Les conditions de rémunération et de retrait de ces comptes courants, notamment, sont fixées par acte séparé entre la gérance en conformité avec les dispositions de l'article 17. Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

Article 20 – DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sur les comptes sociaux sont obligatoirement prises en assemblée. Toutes les autres décisions collectives provoquées à l'initiative de la gérance, du commissaire aux comptes, ou d'un mandataire de justice sur demande d'un ou plusieurs associés, sont prises soit en assemblée, soit au choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision.

Article 21 – PARTICIPATION DES ASSOCIES AUX DECISIONS

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé ou par son conjoint, sauf si les associés sont au nombre de deux ou si la société ne comprend que les deux époux. Dans ces deux derniers cas, chaque associé peut se faire représenter par toute personne de son choix.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Article 22 – APPROBATION DES COMPTES

Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les décisions sont adoptées dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Article 23 – DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues pour les décisions ordinaires.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième convocation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

Toutefois la majorité est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation du gérant.

Article 24 – DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaire les décisions des associés portant agrément des nouveaux associés ou des modifications des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Lorsque la société comprend plusieurs associés, les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- A l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société ou d'augmenter les engagements d'un associé,
- A la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés,
- Par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires,
- Et, exceptionnellement, par les associés représentant la moitié des parts sociales pour les augmentations de capital par incorporation de bénéfices ou de réserves.

Article 25 – CONSULTATIONS ECRITES

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultation écrite des associés à l'initiative du gérant.

Le texte des résolutions proposées, le rapport du gérant ainsi que le cas échéant, celui du commissaire aux comptes, sont adressées aux associés par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 23 et 24 des présents statuts selon l'objet de la consultation.

Article 26 – AFFECTATION DES RESULTATS

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, une fois prélevé 5% pour constituer le fonds de réserve légale, l'Assemblée Générale détermine, sur proposition de la gérance, toutes les sommes qu'elle juge convenable de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves facultatifs ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elles règlent l'affectation ou l'emploi.

Le surplus, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividende.

Le prélèvement de 5% cesse d'être obligatoire lorsque le fonds atteint le dixième du capital.

L'Assemblée Générale peut décider en outre la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves, en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre l'associé gérant et les associés non gérants proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

Article 27 – TRANSFORMATION

La société ne pourra se transformer en société commerciale ou de toute autre forme, sans que cette opération n'entraîne la création d'un être moral nouveau.

Article 28 – DISSOLUTION

A l'expiration de la société, sauf prolongation de celle-ci ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leur fonction conformément à la loi.

Article 29 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu ou non à dissolution anticipée de la société.

L'assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour les décisions collectives extraordinaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit, avant la fin du second exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, être réduit d'un montant au moins égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à un montant au moins égal à la moitié du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

A défaut de respect des dispositions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Article 30 – CONTESTATIONS

Toutes contestations pouvant s'élever au cours de la vie de la société ou de sa liquidation entre les associés et la société, ou entre les associés eux-mêmes concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'application des statuts seront de la compétence exclusive des tribunaux dans le ressort duquel est établi le siège social de la société.